



## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire actualisant le classement de la société Ecovalor à Brenouille suite aux modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 selon les modalités fixées en son annexe III ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 selon les modalités fixées en son annexe III ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2002 réglementant les installations de tri et de valorisation de déchets d'emballages par la société Ecovalor, dont le siège social est situé zone industrielle de Brenouille, 375 Allée des artisans, à Brenouille (60870) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2008 régularisant les activités de tri et de valorisation de déchets d'emballages susvisées sur le site de la société Ecovalor ;

Vu la demande du bénéfice des droits acquis au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement présentée par la société Ecovalor le 12 avril 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 juin 2011 ;

Vu l'avis du chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 6 juin 2011 ;

Considérant que les installations exploitées par la société Ecovalor sur le territoire de la commune de Brenouille (60870) relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Livre V, Titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société Ecovalor à Brenouille afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques, et particulièrement la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société Ecovalor, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Brenouille, 375 Allée des artisans, à Pont Sainte Maxence (60700), bénéficie, pour son établissement exploité à l'adresse précitée, des droits acquis au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 2 :

Le tableau de classement du titre I.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2008 est remplacé par le suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime
2717-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. 2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Regroupement de déchets et de déchets d'emballages. Transit, déconditionnement avant envoi vers des filières de traitement ou de valorisation.	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Le tonnage maximal autorisé est de 5 000 tonnes /an	A
2790-1-b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Traitement et valorisation de déchets et d'emballages plastiques et métalliques par déconditionnement, broyage, lavage, déchiquetage, stockage avant envoi vers des filières de valorisation ou de traitement  Le tonnage maximal autorisé est de 15 000 tonnes /an	A
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.		A

2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j		A
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m³/j	Lavage d'emballages à l'eau pour valorisation ou réutilisation ultérieure.  Rinçage des citernes de déchets liquides après dépotage, récupération des eaux de rinçage pour traitement ultérieur.	D
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	Une chaîne de tri d'emballages de capacité 27 t/j.  Installations de traitement de déchets d'emballages ménagers	D
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1000 m²	Surface de stockage :  fûts métalliques : 125 m² ferraille : 60 m²  Total : 185 m²	D
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 1. Supérieur ou égal à 1000 m³	Sont stockés :  - conteneurs souillés : 560 m³ - fûts plastiques : 50 m³ - emballages de capacité inférieure à 200 litres : 669 m³  Total : 1276 m³	A
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	12 bouteilles de propane de 70 kg soit 840 kg	NC
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa.	1 compresseur d'air P = 5,5 kW	NC
2910.A	Installation de combustion, la puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW	Chaudière au gaz naturel d'une puissance thermique maximale de 198 kW	NC
1434.1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. Installation de remplissage des réservoirs de véhicules) moteur, le débit maximum équivalent étant inférieur à 1 m³/h.	Alimentation des chariots, avec un débit inférieur à 1 m³/h	NC
2663.2.b)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. à l'état non alvéolaire et non expansé b) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³	Stockage des produits polymères (conteneurs, fûts etc.) : - conteneurs souillées : 560 m³ Titre1. conteneurs propres (lavés ou conditionnés) : 200 m³ Titre2. poches neuves : 50 m³ Titre3. fûts plastiques : 50 m³ Titre4. emballages de capacité inférieure à 200 l : 666 m³ Soit un total de 1 526 m³	D
2662.b)	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, résines, élastomères et adhésifs synthétiques) : Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³	Le volume total des broyats plastiques stockés représente environ 200 m³.	D
2560.2	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2 - supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	- broyeur-déchiporteur : 200 kW - presse hydraulique : 40 kW - presse à fûts : 35 kW - presse à compacter : 100 kW Soit un total de 375 kW	D

2661 2.a)	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage...) a) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	Broyage de plastiques : - emballages < 200 litres 5 020 t/an - conteneur : 1 500 t/an - fûts de 200 l : 104 t/an Soit une capacité totale de 6 624 t/an (21 t/j)	A
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure à 100 m <sup>3</sup>	1 cuve de gasoil (catégorie C) de 2 m <sup>3</sup> (2 tonnes) pour les chariots. Capacité équivalente : 0,4 m <sup>3</sup>	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 60 tonnes	Stockage de bouteilles de gaz (réserve chariots élévateurs) : 20 bouteilles de 13 kg = 260 kg	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classable

### **ARTICLE 3:**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés autorisant les activités du site sont applicables aux nouvelles rubriques de classement.

### **ARTICLE 4 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Brenouille, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 21 juin 2011

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

## Destinataires

Société ECOVALOR  
Zone Industrielle de Brenouille  
375 Allée des Artisans  
60700 PONT SAINTE MAXENCE

Monsieur le Maire de Brenouille

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées  
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL

